

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant des normes de commercialisation pour les volailles 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil, du 26 juin 1990, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs 5
- Règlement (CEE) n° 1908/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 12
- Règlement (CEE) n° 1909/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 14
- Règlement (CEE) n° 1910/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 16
- ★ Règlement (CEE) n° 1911/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1445/76 fixant la liste des différentes variétés du *Lolium perenne* L. 19
- ★ Règlement (CEE) n° 1912/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, concernant la preuve que les produits agricoles ont quitté le territoire douanier communautaire via la frontière interallemande 21
- ★ Règlement (CEE) n° 1913/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, fixant le montant de l'aide au stockage privé pour les calmars de l'espèce *Loligo patagonica* 23
- ★ Règlement (CEE) n° 1914/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, fixant le montant de l'aide au stockage privé pour les calmars de l'espèce *Illex argentinus* 24
- ★ Règlement (CEE) n° 1915/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, soumettant les importations de certains calmars congelés au respect du prix de référence 25

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1916/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz	27
Règlement (CEE) n° 1917/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, fixant le montant de l'aide pour le coton	28
Règlement (CEE) n° 1918/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux	29
Règlement (CEE) n° 1919/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Portugal	36
Règlement (CEE) n° 1920/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1788/90 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine	37
Règlement (CEE) n° 1921/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	38
Règlement (CEE) n° 1922/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	42
Règlement (CEE) n° 1923/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	44
Règlement (CEE) n° 1924/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	46

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

90/352/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 29 juin 1990, modifiant la décision 89/45/CEE concernant un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation** 49

Commission

90/353/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 4 juillet 1990, portant troisième modification de la décision 90/161/CEE, relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Belgique** 50

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CEE) n° 1637/90 de la Commission, du 18 juin 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 606/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix (JO n° L 153 du 19.6.1990)** 52

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1906/90 DU CONSEIL

du 26 juin 1990

établissant des normes de commercialisation pour les volailles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2777/75 prévoit la fixation de normes de commercialisation pouvant porter notamment sur le classement par catégorie de qualité et de poids, l'emballage, l'entreposage, le transport, la présentation et le marquage de certains types de viande de volaille ;

considérant que de telles normes peuvent contribuer à une amélioration de la qualité de la viande de volaille et donc faciliter la vente de ce produit ; que les producteurs, les opérateurs et les consommateurs ont en conséquence intérêt à la mise en application de normes de commercialisation pour la viande de volaille propre à la consommation humaine ;

considérant que, à cette fin, ces normes doivent être applicables aux types de viande de volaille concernés commercialisés sur le territoire de la Communauté à différents stades des échanges ; qu'il apparaît aussi nécessaire que toutes les viandes de volaille soient classées en deux catégories selon la conformation et l'aspect ; qu'il paraît néanmoins indiqué d'exclure du champ d'application de ces normes les ventes locales à petite échelle et les opérations de découpe et de désossage effectuées sur les lieux de ventes prévus à l'article 3 paragraphes 5 et 7 de la directive 71/118/CEE du Conseil⁽³⁾, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille, modifiée en dernier lieu par la directive 88/657/CEE⁽⁴⁾, ainsi que les livraisons à l'industrie alimentaire ;

considérant que l'étiquetage des viandes de volaille est régi par les règles générales fixées dans la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/395/CEE⁽⁶⁾ ; que, compte tenu de la nature des produits en cause et afin de faire bénéficier les consommateurs d'une information plus complète et de faciliter les échanges, certaines exigences supplémentaires devraient être fixées conformément à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 79/112/CEE, et qu'il convient notamment de classer les viandes de volaille en deux catégories de conformation et de définir les conditions dans lesquelles la viande de volaille doit être offerte à la vente ; que, pour les mêmes raisons, il est également souhaitable que les indications concernant la méthode de réfrigération utilisée et le type d'élevage dont les volailles sont issues ne soient utilisées qu'en conformité avec des règles communautaires à arrêter ;

considérant que la viande fraîche de volaille est à considérer, du point de vue microbiologique, comme une denrée alimentaire très périssable ; qu'il est nécessaire, en conséquence, pour ces viandes fraîches de volaille, de remplacer la date de durabilité minimale par la date limite de consommation, conformément à l'article 9 *bis* paragraphe 1 de la directive 79/112/CEE ;

considérant qu'il est essentiel, dans l'intérêt du producteur comme dans celui du consommateur, que la viande de volaille importée de pays tiers soit conforme aux normes communautaires ; qu'il paraît toutefois indiqué d'exclure du champ d'application la viande de volaille destinée à être exportée hors de la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer des règles plus détaillées concernant l'application du présent règlement ; que le caractère essentiellement technique des problèmes posés et la probable nécessité d'introduire fréquemment des modifications rendent plus appropriée l'application de

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 186 du 13. 6. 1989, p. 17.

la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75; que, pour les mêmes raisons, il apparaît indispensable que soient adoptées, selon la même procédure, les mesures propres à garantir l'application uniforme du présent règlement;

considérant qu'il convient de fixer des pourcentages d'absorption d'eau étrangère techniquement inévitable à ne pas dépasser pendant la préparation des carcasses fraîches, congelées et surgelées; qu'il est nécessaire d'établir des méthodes uniformes pour vérifier le respect de ces prescriptions; que, compte tenu du caractère technique des règles à établir, il apparaît approprié qu'elles soient fixées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75; que, en conséquence, il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 2967/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, déterminant des normes communes relatives à la teneur en eau des coqs, poules et poulets congelés ou surgelés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3204/83⁽²⁾;

considérant qu'il appartient à chaque État membre de désigner les autorités responsables, chargées de veiller au respect des dispositions du présent règlement; que les modalités de la surveillance à exercer à cet effet doivent être les mêmes dans tous les États membres;

considérant qu'il incombe également à chaque État membre de prévoir les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement fixe les normes de commercialisation communautaire de certains types et de certaines présentations de viande de volaille des espèces mentionnées ci-après, visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75:

- coqs et poules,
- canards,
- oies,
- dindons et dindes,
- pintades.

Lorsque cette viande de volaille fait l'objet d'une profession ou d'un commerce, elle ne peut être commercialisée à l'intérieur de la Communauté que si elle satisfait aux dispositions du présent règlement.

2. Le présent règlement ne s'applique qu'aux carcasses de volailles, aux parties de carcasse et aux abats, y compris le foie gras, dont la liste est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75.

3. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas:

- à la viande de volaille destinée à l'exportation hors de la Communauté,
- au type de ventes visé à l'article 3 paragraphe 5 de la directive 71/118/CEE.

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions arrêtées dans le secteur vétérinaire et dans celui des denrées alimentaires, visant à garantir le respect des normes d'hygiène et de salubrité des produits et à protéger la santé des animaux et des personnes.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) « viande de volaille »: la viande de volaille propre à la consommation humaine n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer sa conservation à l'exception du traitement par le froid;
- 2) « carcasse »: le corps entier d'une volaille des espèces visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du présent règlement après saignée, plumaison et éviscération; toutefois, l'ablation du cœur, du foie, des poumons, du gésier, du jabot et des reins, ainsi que la section des pattes au niveau du tarse et l'ablation de la tête, sont facultatives; une carcasse éviscérée peut être présentée à la vente avec ou sans ses abats, c'est-à-dire le cœur, le foie, le gésier et le cou, insérés dans la cavité abdominale;
- 3) « morceaux de carcasse »: viande de volaille qui, étant donné la taille et les caractéristiques du tissu musculaire, peut être identifiée comme ayant été obtenue à partir de telle ou telle partie de la carcasse;
- 4) « viande de volaille préemballée »: viande de volaille présentée conformément aux conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 3 point b) de la directive 79/112/CEE;
- 5) « viande de volaille fraîche »: viande de volaille non durcie par le froid devant être maintenue en permanence à une température qui ne soit ni inférieure à -2°C , ni supérieure à 4°C ;
- 6) « viande de volaille congelée »: viande de volaille devant être congelée dès que possible dans le cadre des procédures normales d'abattage et devant être maintenue en permanence à une température ne dépassant pas -12°C . Toutefois, certaines tolérances peuvent être fixées conformément à la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2775/75;
- 7) « viande de volaille surgelée »: viande de volaille devant être maintenue en permanence à une température ne dépassant pas -18°C , dans la limite des tolérances prévues par la directive 89/108/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine⁽³⁾;
- 8) « viande de volaille non préemballée »: viande de volaille présentée non préemballée à la vente au consommateur final ou emballée sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur.

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 8. 12. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 315 du 15. 11. 1983, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 51.

Article 3

1. La viande de volaille, telle que définie à l'article 1^{er}, est classée en fonction de la conformation et de l'aspect des carcasses ou de leurs découpes soit en catégorie « A », soit en catégorie « B ». La catégorie « A » est subdivisée en « A 1 » et « A 2 » conformément aux critères à définir selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75. Cette classification tient compte notamment du développement de la chair et de la graisse, ainsi que de l'importance d'éventuels dégâts et meurtrissures.

2. Les viandes de volaille sont commercialisées à l'état :

- frais,
- congelé
- ou
- surgelé.

3. La viande de volaille congelée ou surgelée préemballée peut être classée par catégorie de poids, les dispositions relatives aux modalités de mise en œuvre étant adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75.

Article 4

Outre les règles nationales prises conformément à la directive 79/112/CEE, les indications supplémentaires suivantes doivent figurer sur les documents commerciaux d'accompagnement au sens de l'article 11 paragraphe 1 point b) de ladite directive :

- a) la catégorie visée à l'article 3 paragraphe 1 du présent règlement ;
- b) l'état dans lequel la viande de volaille est commercialisée, conformément à l'article 3 paragraphe 2 du présent règlement, et la température d'entreposage recommandée.

Article 5

1. Outre les règles nationales prises conformément à la directive 79/112/CEE, l'étiquetage et la présentation des viandes de volaille destinées au consommateur final, ainsi que la publicité faite à leur égard, doivent être conformes aux exigences supplémentaires énoncées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article et à l'article 7 paragraphe 2.

2. Dans le cas de la viande fraîche de volaille, la date de durabilité minimale est remplacée par la date limite de consommation conformément à l'article 9 *bis* paragraphe 1 de la directive 79/112/CEE.

3. Dans le cas de la viande de volaille préemballée, les données suivantes doivent également figurer sur le préemballage ou sur une étiquette solidaire de ce dernier :

- a) la catégorie visée à l'article 3 paragraphe 1 du présent règlement ;
- b) dans le cas de la viande fraîche de volaille, le prix total et le prix par unité de poids au niveau de la vente au détail ;
- c) l'état dans lequel la viande de volaille est commercialisée, conformément à l'article 3 paragraphe 2 du

présent règlement, et la température d'entreposage recommandée ;

- d) le numéro d'enregistrement de l'abattoir ou de l'atelier de découpe, sauf dans les cas où la découpe et le désossage s'effectuent sur le lieu de vente, ainsi que le prévoit l'article 3 paragraphe 7 de la directive 71/118/CEE ;
- e) dans le cas de viande de volaille importée de pays tiers, une mention du pays d'origine.

4. Dans le cas de viandes de volaille vendues non préemballées, sauf lorsque la découpe et le désossage s'effectuent sur les lieux de vente ainsi que le prévoit l'article 3 paragraphe 7 de la directive 71/118/CEE, pourvu que la découpe et le désossage se fassent à la demande et en présence du consommateur, l'article 12 de la directive 79/112/CEE est applicable aux indications supplémentaires suivantes :

- a) la catégorie visée à l'article 3 paragraphe 1 du présent règlement ;
- b) le prix par unité de poids au niveau de la vente au détail ;
- c) l'état dans lequel la viande de volaille est commercialisée, conformément à l'article 3 paragraphe 2 du présent règlement, et la température d'entreposage recommandée ;
- d) le numéro d'enregistrement de l'abattoir ou de l'atelier de découpe ;
- e) dans le cas de viande de volaille importée de pays tiers, une mention du pays d'origine.

5. Les règles détaillées concernant l'indication de la dénomination de vente au sens de l'article 3 paragraphe 1 point 1) de la directive 79/112/CEE peuvent être établies selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75.

6. Sont fixées, selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75, les règles détaillées concernant :

- a) l'indication, à titre facultatif, de la méthode de réfrigération utilisée ;
- b) l'indication, à titre facultatif, du mode d'élevage utilisé ainsi que les conditions du contrôle régulier auquel l'usage de cette indication est subordonné.

Selon la même procédure sont fixées les conditions dans lesquelles le contrôle régulier visé au premier alinéa point b) peut être réalisé par un organisme désigné par l'État membre et offrant les garanties d'indépendance nécessaires vis-à-vis des producteurs concernés.

Article 6

Par dérogation aux articles 3, 4 et 5, il n'est pas nécessaire de classer ou d'indiquer les mentions supplémentaires prévues auxdits articles dans les cas où il s'agit de livraisons à des ateliers de découpe et de transformation au sens des articles 2 et 3 de la directive 80/879/CEE de la Commission, du 3 septembre 1980, concernant le marquage de salubrité des grands emballages de viandes fraîches de volaille (¹).

(¹) JO n° L 251 du 24. 9. 1980, p. 10.

Article 7

1. Les pourcentages d'absorption d'eau étrangère techniquement inévitable à ne pas dépasser pendant la préparation des carcasses fraîches, congelées ou surgelées, ainsi que les méthodes uniformes de contrôle y afférentes, sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75.

2. L'indication des pourcentages d'absorption d'eau minimale inévitable visés au paragraphe 1 peut être rendue obligatoire selon la même procédure.

Article 8

1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de contrôler le respect des dispositions arrêtées dans le présent règlement au plus tard un mois avant la date de sa mise en application.

2. La désignation visée au paragraphe 1 est communiquée à la Commission et aux autres États membres, ainsi que toute modification y afférente.

3. Les autorités visées au paragraphe 1 procèdent à des contrôles portant sur :

- a) des échantillons représentatifs de la viande de volaille à tous les stades de la commercialisation et pendant le transport ;
- b) un échantillon représentatif de la viande de volaille lors du dédouanement des viandes de volaille importées de pays tiers.

Article 9

Les modalités d'application du présent règlement, notamment celles relatives aux critères de classification au sens de l'article 3 paragraphe 1 ainsi qu'aux mesures destinées à garantir une application uniforme du présent règlement, sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75.

Article 10

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour sanctionner les infractions au présent règlement.

Article 11

Les États membres et la Commission se communiquent mutuellement les renseignements nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 12

Le règlement (CEE) n° 2967/76 reste d'application jusqu'à la mise en application des mesures adoptées conformément à l'article 7 du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1907/90 DU CONSEIL

du 26 juin 1990

concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2771/75 prévoit la fixation de normes de commercialisation pouvant porter notamment sur le classement par catégorie de qualité et de poids, l'emballage, l'entreposage, le transport, la présentation et le marquage des produits du secteur des œufs ;

considérant que de telles normes sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la qualité des œufs et de faciliter, de ce fait, leur écoulement ; qu'il est, dès lors, dans l'intérêt des producteurs, des commerçants et des consommateurs que des normes de commercialisation soient appliquées en ce qui concerne les œufs de poules propres à la consommation humaine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2772/75⁽³⁾ fixe certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ; que ces normes doivent être réexaminées régulièrement en vue d'offrir de meilleures garanties et une information plus précise au consommateur final des œufs, notamment à la lumière de l'évolution des pratiques commerciales ;

considérant que l'expérience acquise au titre des normes existantes et la consultation des organisations représentant le secteur du commerce, d'une part, et les consommateurs, d'autre part, ont fait ressortir la nécessité de procéder à de nouvelles adaptations et de prévoir que certaines règles détaillées soient adoptées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75 afin de faciliter les adaptations ultérieures ;

considérant que l'établissement de telles normes rend nécessaire une distinction aisée entre les œufs propres à la consommation humaine et ceux, notamment cassés ou couvés, qui ne le sont pas et qui sont destinés en principe à être utilisés par les industries autres que celle de l'alimentation humaine ; que cette réglementation exige, en outre, que les œufs d'autres espèces ne puissent être mélangés aux œufs de poules ;

considérant que les normes doivent être applicables à tous les œufs de poules commercialisés sur le territoire de la Communauté ; qu'il apparaît toutefois utile d'exclure de leur champ d'application certaines formes de vente du producteur au consommateur, dans la mesure où il s'agit de petites quantités ; qu'il convient, en outre, de dispenser du classement et du marquage les œufs transportés du lieu de production à un centre d'emballage ou à certains marchés de gros et les œufs destinés à l'industrie alimentaire ;

considérant qu'il importe dès lors d'établir la liste des fournisseurs des entreprises habilitées à classer les œufs par catégorie de qualité et de poids ;

considérant qu'il convient de réserver le classement des œufs aux seules entreprises suffisamment équipées à cet effet ;

considérant que les prescriptions de qualité concernant les œufs doivent être facilement compréhensibles pour le consommateur et aller dans le sens des efforts de rationalisation déployés à tous les stades de la distribution ; qu'il convient, dès lors, de prévoir un nombre limité mais suffisant de catégories de qualité et de poids ;

considérant que le consommateur doit avoir la possibilité de distinguer les œufs des différentes catégories de qualité et de poids ; que cette exigence peut être satisfaite par l'apposition de marques sur les œufs et sur les emballages ;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer quelles indications peuvent être employées sur les emballages ou doivent l'être ; que l'emploi de certaines indications facultatives doit faire l'objet de règles détaillées à adopter conformément à la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75 ;

considérant que le marquage des « œufs frais » peut être facultatif, le marquage obligatoire des autres œufs garantissant une distinction aisée ;

considérant que toute personne qui commercialise des « œufs frais » devrait être autorisée à apposer sur ces œufs d'autres indications répondant à des fins publicitaires ;

considérant qu'il est souhaitable d'autoriser les opérateurs à apposer directement sur les œufs certaines indications déjà prévues pour les petits emballages ; que l'emploi de ces indications devrait être soumis à des conditions analogues à celles prévues dans le cas des emballages et à une surveillance rigoureuse ; que, dans le cas d'œufs destinés à la vente en vrac, la date de classement devrait remplacer la date d'emballage ;

considérant que tout autre marquage serait de nature à modifier les conditions des échanges dans la Communauté ;

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 56.

considérant que les définitions prévues par les précédents règlements communautaires relatives à l'emballage et au mode de présentation des œufs en vue de la vente doivent être plus précisément circonscrites; qu'il est devenu indispensable de prévoir les garanties nécessaires pour la vente au détail d'œufs sans emballage spécial;

considérant que l'expérience enseigne que les dispositions actuelles prévoyant la possibilité d'utiliser seulement la date de vente recommandée sur les œufs ou leur emballage en plus de la date d'emballage obligatoire sont trop rigides; qu'il est donc nécessaire de prévoir la possibilité d'utiliser certaines autres dates à des conditions appropriées; que la pratique actuelle montre qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'indication de la période d'emballage;

considérant qu'il convient d'adopter, en matière d'emballages, des dispositions communes propres à garantir le maintien de la qualité des œufs et à faciliter les échanges et le contrôle de la conformité aux normes;

considérant que, pour laisser le choix au consommateur et faire en sorte que lui soient proposés des produits conformes aux normes de qualité et de poids, les détaillants doivent faire apparaître les informations appropriées soit sur les produits offerts, soit à côté de ceux-ci;

considérant qu'il est essentiel, dans l'intérêt du producteur et du consommateur, que les œufs importés en provenance des pays tiers soient conformes aux normes communautaires;

considérant que les dispositions particulières en vigueur dans certains pays tiers peuvent justifier des dérogations en vue de permettre, dans ce cas, les exportations hors de la Communauté; qu'il semble opportun d'exclure du champ d'application des normes communautaires les œufs importés des pays tiers ou exportés dans les pays tiers, en petites quantités, par le consommateur pour ses besoins personnels;

considérant qu'il appartient à chaque État membre de désigner le ou les organismes responsables du contrôle; que les modalités de ce contrôle doivent être uniformes;

considérant qu'il appartient également à chaque État membre de prévoir les sanctions applicables aux contrevenants;

considérant que les dispositions du présent règlement ne préjugent pas les dispositions communautaires qui pourront être arrêtées en vue de l'harmonisation des dispositions en matière de législation vétérinaire ainsi que de législation relative aux denrées alimentaires et visant à protéger la santé des personnes et des animaux et à éviter les falsifications et les fraudes;

considérant que, étant donné les modifications de fond susmentionnées et la nécessité d'un certain nombre d'autres modifications purement rédactionnelles à apporter au règlement (CEE) n° 2772/75, il est opportun, dans un souci de clarté, de remanier la législation applicable dans ce domaine;

considérant que, dès lors, le règlement (CEE) n° 2772/75 peut être abrogé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement on entend par:

- 1) « œufs »: les œufs de poule en coquille, propres à la consommation en l'état ou à l'utilisation par les industries de l'alimentation humaine, à l'exclusion des œufs cassés, des œufs couvés et des œufs cuits;
- 2) « œufs industriels »: les œufs de poule en coquille, autres que ceux visés au point 1, y compris les œufs cassés et les œufs couvés mais à l'exclusion des œufs cuits;
- 3) « œufs à couver »: les œufs destinés à la production de poussins, identifiés conformément à la réglementation concernant les œufs à couver;
- 4) « œufs cassés »: œufs présentant des défauts de la coquille et des membranes entraînant l'exposition de leur contenu;
- 5) « œufs fêlés »: les œufs dont la coquille est abîmée mais qui ne présente pas de solution de continuité, sans rupture de membrane;
- 6) « œufs couvés »: les œufs à partir du moment de leur mise en incubation;
- 7) « commercialisation »: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou toute autre forme de commercialisation;
- 8) « collecteur »: toute personne autorisée par les autorités compétentes à collecter des œufs auprès d'un producteur pour les livrer:
 - a) à un centre d'emballage,
 - b) sur un marché dont l'accès en qualité d'acheteurs est réservé aux grossistes dont l'entreprise est agréée comme centre d'emballage
ou
 - c) à l'industrie;
- 9) « centre d'emballage »: entreprise autorisée par l'autorité compétente à classer des œufs par catégorie de qualité et de poids;
- 10) « lot »: ensemble d'œufs provenant du même centre d'emballage, situés en un seul lieu, emballés ou en vrac, portant mention de la même date d'emballage ou de classement ainsi que des mêmes catégories de qualité et de poids;
- 11) « gros emballages »: emballages, récipients ou conteneurs non clos contenant plus de 36 œufs;
- 12) « petits emballages »: emballages, plateaux ou alvéoles entourés d'un film plastique, à l'exclusion des plateaux ou alvéoles non enveloppés, contenant 36 œufs ou moins;
- 13) « vente en vrac »: mise en vente au détail d'œufs non contenus dans des petits ou gros emballages.

Article 2

1. Lorsque les œufs sont l'objet d'une profession ou d'un commerce, ils ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté que s'ils satisfont aux dispositions du présent règlement.

2. Toutefois, les dispositions relatives au classement et au marquage ne sont pas applicables :

- a) aux œufs transportés directement du lieu de production à un centre d'emballage ou sur un marché dont l'accès en qualité d'acheteurs est réservé soit à des grossistes dont l'entreprise est agréée comme centre d'emballage conformément à l'article 5, soit, aux fins de transformation, à des entreprises de l'industrie de l'alimentation humaine agréées conformément à la directive 89/437/CEE du Conseil, du 20 juin 1989, concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits ⁽¹⁾ ;
- b) aux œufs produits dans la Communauté et livrés, aux fins de transformation, à des entreprises de l'industrie de l'alimentation humaine agréées conformément à la directive 89/437/CEE.

3. Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement les œufs cédés directement au consommateur pour ses besoins personnels par le producteur, sur le lieu de son exploitation, sur un marché public local à l'exception des marchés à la criée, ou par colportage, à condition que les œufs proviennent de sa propre production, qu'ils ne soient pas emballés conformément aux articles 10, 11 et 12 et que ne soit utilisée aucune des indications relatives aux catégories de qualité et de poids prévues par le présent règlement.

4. Les dispositions du présent règlement n'affectent pas les dispositions en matière vétérinaire ou celles relatives à la santé et aux denrées alimentaires arrêtées en vue de garantir le respect des normes d'hygiène et de santé applicables aux produits ou de protéger la santé des animaux ou des personnes.

Article 3

Les œufs visés à l'article 1^{er} point 1) ne peuvent être mélangés aux œufs d'autres espèces.

Article 4

1. Sans préjudice de l'article 2, le producteur ne peut livrer :

- a) des œufs qu'aux collecteurs, aux centres d'emballage, sur les marchés au sens de l'article 2 paragraphe 2 point a) ou à l'industrie ;
- b) des œufs industriels, à l'exclusion des œufs couvés, qu'aux centres d'emballage ou à l'industrie, à l'exclusion de l'industrie de l'alimentation humaine ;
- c) des œufs couvés qu'aux usines d'équarrissage ou à l'industrie, à l'exclusion de l'industrie de l'alimentation humaine.

2. Les œufs accidentellement cassés dans des centres d'emballage ne peuvent être livrés qu'à l'industrie de transformation, à l'exclusion de l'industrie de l'alimentation humaine.

Article 5

1. À l'exception des cas prévus à l'article 8, seuls les centres d'emballage peuvent classer des œufs par catégorie de qualité et de poids.

2. Les centres d'emballage tiennent à jour une liste de leurs fournisseurs.

3. Sur la base de critères à déterminer selon la procédure prévue à l'article 20, l'instance compétente accorde l'autorisation de classer les œufs et attribue un numéro distinctif, sur sa demande, à toute entreprise ou à tout producteur qui dispose des locaux et de l'équipement technique appropriés permettant le classement des œufs par catégorie de qualité et de poids. Cette autorisation peut être retirée dès lors que les conditions requises ne sont plus remplies.

Article 6

1. Les œufs sont classés dans les catégories de qualité suivantes :

- catégorie A ou « œufs frais »,
- catégorie B ou « œufs de deuxième qualité ou conservés »,
- catégorie C ou « œufs déclassés destinés à l'industrie de l'alimentation humaine ».

2. Les œufs de la catégorie A doivent être classés en fonction du poids.

3. Le classement dans les catégories A et B est déterminé compte tenu notamment des critères énoncés à l'article 20 paragraphe 2.

Article 7

Les œufs de la catégorie A peuvent être pourvus d'une ou de plusieurs des marques distinctives suivantes :

- a) la date d'emballage ou, en cas de vente en vrac, la date de classement ;
- b) une ou plusieurs autres dates visant à fournir au consommateur des renseignements complémentaires ;
- c) la catégorie de qualité ;
- d) la catégorie de poids ;
- e) le numéro du centre d'emballage ;
- f) le nom ou la raison sociale du centre d'emballage ;
- g) une marque d'entreprise ou une marque commerciale ;
- h) une référence au mode d'élevage ;
- i) une indication de l'origine des œufs ;
- j) un code d'identification de l'établissement du producteur.

L'emploi des indications visées aux points f) et g) est soumis au respect des conditions pertinentes prévues à l'article 10 paragraphe 1 point a).

(¹) JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 87.

L'emploi des indications visées aux points b), h) et i) est soumis au respect des conditions pertinentes prévues à l'article 10 paragraphe 3.

Article 8

1. Les œufs des catégories B et C, à l'exception des œufs fêlés, sont pourvus d'une marque distinctive indiquant la catégorie de qualité. Ils peuvent aussi porter une ou plusieurs des indications énumérées à l'article 7.

2. Les œufs des catégories A et B qui ne répondent plus aux caractéristiques fixées pour ces catégories sont déclassés et peuvent être reclassés respectivement en catégorie B ou C selon les caractéristiques qu'ils présentent.

Dans ce cas, ils sont pourvus d'une marque distinctive conformément au paragraphe 1. Les marques éventuellement utilisées conformément à l'article 7 ou au paragraphe 1 du présent article peuvent être maintenues, à l'exception de celles relatives à la catégorie de poids, qui sont modifiées s'il y a lieu.

3. Toutefois, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, les œufs des catégories A ou B ne répondant plus aux caractéristiques fixées pour ces catégories peuvent être livrés directement à l'industrie de l'alimentation humaine sans porter les marques visées au paragraphe 2, à condition que leur emballage soit toujours pourvu d'un étiquetage indiquant clairement leur destination.

Article 9

Les œufs ne peuvent porter aucune autre marque que celles prévues par le présent règlement.

Article 10

1. Les gros emballages et les petits emballages, même s'ils sont placés dans de gros emballages, portent, sur une des faces extérieures, en lettres clairement visibles et parfaitement lisibles :

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a emballé ou fait emballer les œufs ; le nom, la raison sociale ou la marque commerciale utilisée par cette entreprise, qui peut être une marque commerciale utilisée collectivement par plusieurs entreprises, peut être indiqué dès lors que cette indication ne contient aucune mention incompatible avec le présent règlement, relative à la qualité ou à l'état de fraîcheur des œufs, au mode d'élevage adopté pour leur production ou à l'origine des œufs ;
- b) le numéro distinctif du centre d'emballage ;
- c) la catégorie de qualité et la catégorie de poids. Les œufs de la catégorie A peuvent être identifiés par les termes « catégorie A » ou par la lettre « A » en combinaison ou non avec le terme « frais » ;

d) le nombre d'œufs emballés ;

e) la date d'emballage ;

f) l'indication, sous une forme non codée, des conditions de réfrigération ou de la méthode de conservation lorsqu'il s'agit d'œufs réfrigérés ou conservés.

2. Tant les gros que les petits emballages peuvent toutefois porter, sur leurs faces intérieures ou extérieures, les mentions supplémentaires suivantes :

a) le prix de vente ;

b) le code de gestion du commerce de détail et/ou le code de contrôle du stockage ;

c) une ou plusieurs autres dates visant à fournir au consommateur des informations supplémentaires ;

d) l'indication des conditions spéciales d'entreposage ;

e) des indications destinées à promouvoir les ventes, dans la mesure où ces indications et les modalités selon lesquelles elles sont réalisées ne sont pas de nature à induire l'acheteur en erreur.

3. Des dates supplémentaires ainsi que les mentions relatives au mode d'élevage et à l'origine des œufs ne peuvent être utilisées que conformément aux règles à définir selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75. Ces règles porteront notamment sur les termes utilisés pour les mentions concernant le mode d'élevage et sur les critères concernant l'origine des œufs.

Toutefois, si l'usage des mentions relatives au mode d'élevage et à l'origine des œufs s'avère préjudiciable à la fluidité du marché communautaire ou si des difficultés sérieuses surgissent en ce qui concerne le contrôle de l'usage de ces mentions et son efficacité, la Commission, statuant selon la même procédure, peut suspendre l'usage desdites mentions.

Néanmoins, lorsque de gros emballages contiennent de petits emballages ou des œufs portant une mention faisant référence au mode d'élevage ou à l'origine des œufs, ces indications figurent également sur les gros emballages.

Article 11

1. Les gros emballages sont munis d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage portant les indications visées à l'article 10, non réutilisable une fois que l'emballage a été ouvert et délivré par les organismes officiels visés à l'article 18 ou sous leur contrôle. Cette banderole ou ce dispositif d'étiquetage n'est toutefois pas obligatoire dans le cas de gros emballages sous forme de récipients ou conteneurs non clos, à condition que ces derniers n'empêchent pas l'identification des indications visées à l'article 10 figurant sur les petits emballages qu'ils contiennent.

2. Par dérogation, dans le cas où l'entreprise d'emballage livre directement au commerce de détail des œufs destinés à la vente en vrac en petites quantités à déterminer conformément à la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75, ces œufs peuvent ne pas être emballés dans de gros emballages.

Article 12

Le mot « extra » peut être utilisé sur les petits emballages contenant des œufs de la catégorie A, munis d'une bande-roule ou d'un dispositif d'étiquetage. Ce mot « extra » est imprimé sur la bande-roule ou sur le dispositif d'étiquetage qui doit être enlevé et détruit au plus tard le septième jour suivant celui de l'emballage.

Article 13

1. Les œufs exposés en vue de la vente ou mis en vente dans le commerce de détail doivent être présentés séparément en fonction des catégories de qualité et de poids et, s'il y a lieu, en fonction de la réfrigération éventuelle ou du mode de conservation utilisé. La catégorie de qualité, la catégorie de poids ainsi que le fait que les œufs ont été réfrigérés ou conservés, lorsque tel est le cas, sont indiqués de manière parfaitement visible et sans équivoque pour le consommateur.

2. En cas de vente en vrac, le numéro d'identification du centre d'emballage ayant classé les œufs ou, dans le cas d'œufs importés, le pays tiers d'origine, ainsi que la date de classement doivent également être indiqués.

3. Toutefois, des œufs d'une même catégorie de qualité, à l'exclusion des œufs de la catégorie A commercialisés sous la mention « extra » conformément à l'article 12, peuvent être exposés en vue de la vente ou mis en vente dans de petits emballages pouvant appartenir à des catégories de poids différentes, à condition que soient indiqués le poids net total et la mention « œufs de calibres différents », ou les différentes catégories de poids.

Article 14

Les emballages ne peuvent porter aucune autre indication que celles prévues par le présent règlement.

Article 15

Les œufs en provenance des pays tiers ne peuvent être importés pour la mise en libre pratique dans la Communauté que :

- a) s'ils répondent aux dispositions de l'article 3, des articles 6 à 9, de l'article 12, de l'article 13 paragraphe 2 et de l'article 14 ;
- b) s'ils sont présentés dans des emballages, y compris les petits emballages contenus dans de gros emballages, portant de manière claire et lisible les indications suivantes :
 - aa) le pays d'origine,
 - bb) la désignation de l'entreprise d'emballage du pays tiers,
 - cc) la catégorie de qualité et de poids,
 - dd) le poids en kilogrammes des œufs emballés et leur nombre pour les gros emballages et le nombre des œufs emballés pour les petits emballages,

ee) la date d'emballage,

ff) le nom et l'adresse de l'expéditeur pour les gros emballages.

Article 16

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux œufs emballés et destinés à l'exportation hors de la Communauté. Toutefois, ne sont pas considérés comme ayant subi un traitement de conservation les œufs emballés et destinés à l'exportation soumis à l'enrobage.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et afin de répondre aux dispositions réglementaires de certains pays importateurs, les œufs emballés et destinés à l'exportation peuvent :

- a) être mis en conformité avec des exigences supérieures à celles prévues par le présent règlement en ce qui concerne la qualité, le marquage et l'étiquetage, ou avec des exigences supplémentaires ;
- b) être pourvus de marques ou de mentions sur l'emballage différentes quant à leur nature, sous réserve que ces marques et mentions ne prêtent pas à confusion avec celles prévues par le présent règlement.

3. Les œufs emballés et destinés à l'exportation peuvent être classés selon des catégories de poids autres que celles qui ont été adoptées conformément à l'article 20. Dans ce cas, la catégorie de poids est indiquée en clair sur les emballages.

Article 17

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement les œufs importés des pays tiers ou exportés hors de la Communauté, en petites quantités ne dépassant pas soixante œufs, par le consommateur pour ses besoins personnels.

Article 18

1. Le contrôle du respect du présent règlement est effectué par des organismes désignés dans chaque État membre. Une liste de ces organismes est transmise aux autres États membres et à la Commission, un mois au plus tard avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Toute modification de cette liste est communiquée aux autres États membres et à la Commission.

2. Le contrôle des produits visés au présent règlement est effectué par sondage, à tous les stades de commercialisation ainsi qu'en cours de transport. Lorsqu'il s'agit d'œufs importés de pays tiers, ce contrôle par sondage est, en outre, effectué lors du dédouanement.

Article 19

1. Des décisions en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ne peuvent être prises que pour l'ensemble du lot contrôlé.

2. Dans le cas où le lot contrôlé n'est pas jugé conforme au présent règlement, l'organisme qui a effectué le contrôle en interdit la commercialisation ou, s'il provient de pays tiers, l'importation, tant que et dans la mesure où la preuve n'est pas apportée qu'il a été mis en conformité avec le présent règlement.

3. L'organisme qui a effectué le contrôle vérifie si le lot incriminé a été mis en conformité avec le présent règlement ou si cette opération est en cours.

Article 20

1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75, notamment en ce qui concerne :

- la fréquence de collecte, la livraison et le traitement des œufs,
- les critères de qualité et les catégories de poids,
- les indications sur les œufs et leurs emballages.

2. Aux fins de l'adoption, conformément à la procédure mentionnée au paragraphe 1, de paramètres applicables à chaque catégorie de qualité, il est notamment tenu compte des critères suivants :

- aspect de la coquille,
- consistance du blanc,
- hauteur de la chambre à air,
- aspect et positionnement du jaune,
- absence de taches et/ou de corps étrangers,
- développement de la tache germinative.

3. Si nécessaire, selon la procédure mentionnée au paragraphe 1, une réglementation des limites et/ou des

contraintes relatives au maintien de la qualité des œufs est adoptée en tenant compte des conditions climatiques entre les diverses régions de la Communauté.

Article 21

Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions au présent règlement.

Article 22

1. Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement.

2. Les mesures tendant à assurer l'application uniforme du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75.

Article 23

1. Le règlement (CEE) n° 2772/75 est abrogé.

2. Les références aux articles du règlement (CEE) n° 2772/75 apparaissant dans tous les instruments communautaires sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

3. Les États membres peuvent continuer, jusqu'au 1^{er} juillet 1991, à appliquer les normes de commercialisation prévues pour les œufs par le règlement (CEE) n° 2772/75, au lieu de celles prévues par le présent règlement.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990, à l'exception de l'article 4 paragraphe 2 qui est applicable le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

ANNEXE

Tableau de correspondance

<i>Règlement (CEE) n° 2772/75</i>	<i>Présent règlement</i>
Articles 7 à 10	supprimés
Article 11	Article 7
Articles 12 et 13	Article 8
Article 14	supprimé
Article 15	Article 9
Article 16	supprimé
Articles 17 et 18	Article 10
(Article 17, paragraphe 1 premier alinéa	Article 11)
Article 19	Article 12
Article 20	Article 13
Article 21	Article 14 et article 10 paragraphes 2 et 3
Article 22	supprimé
Articles 24 à 32	Articles 16 à 24

RÈGLEMENT (CEE) N° 1908/90 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 4 juillet 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	36,66	131,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	36,66	131,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	11,90	160,18 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	11,90	160,18 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	20,22	139,28
1001 90 99	20,22	139,28
1002 00 00	45,72	119,26 ⁽⁶⁾
1003 00 10	36,95	113,85
1003 00 90	36,95	113,85
1004 00 10	28,59	105,84
1004 00 90	28,59	105,84
1005 10 90	36,66	131,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	36,66	131,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	53,63	144,00 ⁽⁴⁾
1008 10 00	36,95	38,27
1008 20 00	36,95	85,68 ⁽⁴⁾
1008 30 00	36,95	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	36,95	0,00
1101 00 00	41,31	208,76
1102 10 00	77,01	179,29
1103 11 10	31,45	262,32
1103 11 90	44,61	225,46

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1909/90 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 4 juillet 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	6,32
1001 10 90	0	0	0	6,32
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1910/90 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1990

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 2 et 3 juillet 1990 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1990.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	75,00 ⁽¹⁾
1509 10 90	75,00 ⁽¹⁾
1509 90 00	87,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽¹⁾
1510 00 90	122,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,50
0711 20 90	16,50
1522 00 31	37,50
1522 00 39	60,00
2306 90 19	6,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 1911/90 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1990

**modifiant le règlement (CEE) n° 1445/76 fixant la liste des différentes variétés du
*Lolium perenne L.***

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1239/89 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1445/76 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2088/89 ⁽⁴⁾, a fixé la liste des variétés de *Lolium perenne L.* à haute persistance, tardif ou mi-tardif et de *Lolium perenne L.* à basse persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce au sens des dispositions prises en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71 ;

considérant que, depuis la dernière modification du règlement (CEE) n° 1445/76, d'une part, la production de semences certifiées de certaines variétés de *Lolium perenne L.* n'est plus commercialisée tandis que celle d'autres variétés a fait son apparition sur le marché et sera commercialisée pour la première fois lors de la campagne

1990/1991 ; que, d'autre part, l'application des critères de classification à certaines variétés de *Lolium perenne L.* conduit à les introduire dans l'une des listes visées ci-avant ; qu'il convient, dès lors, de modifier en ce sens les annexes du règlement (CEE) n° 1445/76 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1445/76 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 23. 6. 1976, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 13. 7. 1989, p. 9.

ANNEXE I

Variétés à haute persistance, tardives ou mi-tardives

1. Aberystwyth S. 23	54. Ensporta	107. Othello
2. Abonda	55. Entrar	108. Outsider
3. Albi	56. Fanal (T)	109. Pablo
4. Amadur	57. Final	110. Pacage
5. Ambiance	58. Fingal	111. Parcour
6. Anduril	59. Flamingo (T)	112. Patora
7. Animo	60. Floret (T)	113. Pelleas
8. Antrim	61. Héraut	114. Perfect
9. Arno	62. Hercules	115. Perma
10. Artus	63. Hermes	116. Perray
11. Baltic	64. Hobbit	117. Phoenix (T)
12. Barball	65. Honneur	118. Pippin
13. Barclay	66. Hunter	119. Player
14. Barcredo	67. Idole	120. Pleno
15. Bardetta	68. Jetta	121. Portstewart
16. Barenza	69. Jumbo	122. Preference
17. Barezane	70. Karin	123. President
18. Barglen	71. Kent Indigenous	124. Prester
19. Barlenna	72. Kerdion	125. Prince
20. Barlet	73. Kosta	126. Profit
21. Barmaco	74. Langa	127. Progress
22. Barmega	75. Lamora (Mommersteeg's Weidauer)	128. Rally (T)
23. Barprince	76. Lihersa	129. Rathlin
24. Barry	77. Lilope	130. Rival
25. Barsandra	78. Limage	131. Ronja
26. Bartony	79. Limes	132. Saione
27. Belfort (T)	80. Linocta	133. Sakini
28. Bellatrix	81. Liparis	134. Salem
29. Boomer	82. Lipondo	135. Score (Fair Way)
30. Borvi	83. Liquick	136. Semperweide
31. Boston	84. Liraylo	137. Senator
32. Capper	85. Lisabelle	138. Sisu
33. Caprice	86. Lissabon	139. Sommora
34. Carrick	87. Lisuna	140. Splendor
35. Castle (T)	88. Look	141. Springfield
36. Chantal	89. Loretta	142. Sprinter
37. Citadel (T)	90. Lorina	143. Stentor
38. Combi	91. Lucretia	144. Surprise
39. Compas	92. Madera (T)	145. Talbot
40. Condesa (T)	93. Magella	146. Taya
41. Contender	94. Magister	147. Texas
42. Corona	95. Majestic	148. Tivoli
43. Cupido	96. Mandola	149. Trani
44. Danny	97. Manhattan	150. Tresor
45. Dinora	98. Maprima	151. Trimmer
46. Dolby	99. Mascot	152. Troubadour
47. Domino	100. Master	153. Trustee
48. Donata	101. Meltra RVP (T)	154. Tyrone
49. Duramo	102. Mirvan	155. Variant
50. Edgar	103. Modus (T)	156. Vigor
51. Elka	104. Mombassa	157. Wendy
52. Elrond	105. Mondial	
53. Emir	106. Moretti	

ANNEXE II

Variétés à basse persistance, mi-précoces ou précoces

1. Atempo (T)
2. Delray
3. Lenta Pajbjerg
4. Verna Pajbjerg

RÈGLEMENT (CEE) N° 1912/90 DE LA COMMISSION
du 5 juillet 1990

**concernant la preuve que les produits agricoles ont quitté le territoire douanier
communautaire via la frontière interallemande**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements établissant les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles,

vu le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽⁵⁾,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽⁷⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4 et son article 26 paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87⁽⁹⁾, et notamment son article 12,

considérant que tous les bureaux de douane situés de part et d'autre de la frontière interallemande seront supprimés après l'entrée en vigueur du traité concernant l'union monétaire, économique et sociale entre la république fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande (*Staatsvertrag*);

considérant que, en vue de ne pas entraver les exportations communautaires passant par la frontière interallemande vers ou via le territoire de la République démocra-

tique allemande, il s'avère nécessaire d'adopter des dispositions spéciales concernant la délivrance de la preuve que les produits agricoles ont quitté le territoire douanier communautaire, exigée notamment pour l'octroi des restitutions à l'exportation et la libération de cautions;

considérant que, selon le traité entre la république fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, la République démocratique allemande adoptera le tarif douanier commun et les dispositions fondamentales du droit douanier communautaire; que la république fédérale d'Allemagne garantit que, à compter du 1^{er} juillet 1990, les autorités de la République démocratique allemande accompliront les formalités douanières nécessaires, conformément aux dispositions communautaires applicables aux exportations à partir de la Communauté; que, par conséquent, la preuve que les produits agricoles ont quitté le territoire douanier communautaire, et notamment l'exemplaire de contrôle T 5 visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2823/87, peuvent être établis par les bureaux de douane de la République démocratique allemande sur les documents douaniers appropriés de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque les dispositions communautaires l'exigent, la preuve que les produits agricoles ont quitté le territoire douanier communautaire via la frontière interallemande est établie exclusivement par les bureaux de douane de la République démocratique allemande, dans le respect des dispositions communautaires appropriées.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par « produit agricole » :

- les produits agricoles relevant de l'annexe II du traité et
- les produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil⁽¹⁰⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽⁷⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1913/90 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1990

fixant le montant de l'aide au stockage privé pour les calmars de l'espèce *Loligo patagonica*

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1495/89⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2415/89 de la Commission, du 3 août 1989, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche⁽³⁾, et notamment son article 2,considérant que le prix moyen du calmar de l'espèce *Loligo patagonica* entier est demeuré inférieur à 85 % de son prix d'orientation pendant une période significative ;

considérant que cette situation de prix est susceptible de se prolonger ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer le montant de l'aide au stockage privé pour le produit concerné ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'aide au stockage privé visée à l'article 16 du règlement (CEE) n° 3796/81 est octroyée pour les quantités mises en vente pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1990, sous réserve que les conditions de déclenchement de l'aide prévues à l'article 16 paragraphe 1 point a) du règlement précité soient remplies pendant cette période.

2. Les montants de l'aide pour une période maximale de stockage de trois mois sont les suivants :

Produit	Montant de l'aide au stockage (écus/tonne de poids net par mois)	
	Premier mois	Deuxième et troisième mois
Calmar de l'espèce <i>Loligo patagonica</i> , entier, non nettoyé	44	27

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 1. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 5. 8. 1989, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1914/90 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1990

fixant le montant de l'aide au stockage privé pour les calmars de l'espèce *Illex argentinus*

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1495/89⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2415/89 de la Commission, du 3 août 1989, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant que le prix moyen du calmar de l'espèce *Illex argentinus* est demeuré inférieur à 85 % de son prix d'orientation pendant une période significative ;

considérant que cette situation de prix est susceptible de se prolonger ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer le montant de l'aide au stockage privé pour le produit concerné ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'aide au stockage privé visée à l'article 16 du règlement (CEE) n° 3796/81 est octroyée pour les quantités mises en vente pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1990, sous réserve que les conditions de déclenchement de l'aide prévues à l'article 16 paragraphe 1 point a) du règlement précité soient remplies pendant cette période.

2. Les montants de l'aide pour une période maximale de stockage de trois mois sont les suivants :

Produit	Montant de l'aide au stockage (écus/tonne de poids net par mois)	
	Premier mois	Deuxième et troisième mois
Calmar de l'espèce <i>Illex argentinus</i> , entier, non nettoyé	41	25
Calmar de l'espèce <i>Illex argentinus</i> , tube	49	32

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 1. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 5. 8. 1989, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1915/90 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1990

soumettant les importations de certains calmars congelés au respect du prix de référence

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1495/89⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 6,

considérant que l'article 21 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit, entre autres, que, dans le cas où le prix franco frontière d'un produit déterminé, importé des pays tiers, demeure inférieur au prix de référence pendant au moins trois jours de marché successifs et si des quantités importantes de ces produits sont importées, les importations des produits figurant entre autres à l'annexe II dudit règlement peuvent être soumises à la condition que le prix franco frontière soit au moins égal au prix de référence ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3191/82 de la Commission⁽³⁾, ont été fixées les modalités d'application du régime des prix de référence dans le secteur des produits de la pêche, et notamment la détermination du prix franco frontière visé à l'article 21 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3796/81 ;considérant que, par le règlement (CEE) n° 3959/89 de la Commission⁽⁴⁾, ont été fixés, entre autres, les prix de référence des calmars congelés de l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81 pour la campagne de pêche 1990 ;considérant que, en 1989 et au cours des cinq premiers mois de 1990, il a été constaté que les importations communautaires de calmars de l'espèce *Illex* et de l'espèce *Ommastrephes*, en présentation congelés, entiers non nettoyés et en tube, ont eu lieu à des prix anormalement bas ;

considérant que, pour ces produits, les prix franco frontière de quantités importantes sont demeurés inférieurs

aux prix de référence pendant trois jours de marché successifs ;

considérant que le produit importé présentant des caractéristiques commercialement analogues à celles du produit communautaire, ces importations entraînent une baisse de prix de ce dernier, qui s'est traduite notamment par une baisse sur le marché espagnol atteignant jusqu'à 50 % du prix d'orientation de l'année 1990 ; que, compte tenu du volume prévisible des importations et de leurs prix, il est à craindre que cette situation de prix ne se maintienne ou ne s'aggrave dans les prochains mois ; que, afin d'éviter des perturbations dues à des offres de prix anormalement basses, il convient de soumettre les importations des produits en cause au respect du prix de référence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Toute mise en libre pratique dans la Communauté de calmars congelés, entiers non nettoyés et en tube de l'espèce *Illex* et de l'espèce *Ommastrephes sagittatus*, relevant des codes NC ex 0307 99 11 et ex 0307 49 51, est soumise à la condition que le prix franco frontière soit au moins égal au prix de référence repris à l'annexe.

2. Toutefois, le paragraphe 1 n'est pas applicable aux produits pour lesquels il est prouvé qu'ils étaient en voie d'acheminement vers la Communauté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les intéressés apportent la preuve, à la satisfaction des autorités douanières compétentes, que les conditions visées au premier alinéa sont remplies au moyen de tous documents douaniers et de transport routier, ferroviaire ou maritime.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1991.

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

(2) JO n° L 148 du 1. 6. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 338 du 30. 11. 1982, p. 13.

(4) JO n° L 385 du 30. 12. 1989, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

ANNEXE

(en écus/tonne de poids net)

Codes NC	Désignation des marchandises	Prix de référence
ex 0307 49 51	Calmars ou encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>): entier, non nettoyé tube	762 1 448
ex 0307 99 11	<i>Illex spp.</i> — <i>Illex argentinus</i> : entier, non nettoyé tube	764 1 452
ex 0307 99 11	— <i>Illex illecebrosus</i> : entier, non nettoyé tube	764 1 452
ex 0307 99 11	— autres espèces: entier, non nettoyé tube	764 1 452

RÈGLEMENT (CEE) N° 1916/90 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1990

portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 16 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des restitutions si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le maintien du régime risque d'entraîner la préfixation, à court terme, des restitutions pour des quantités considérablement plus grandes que celles pouvant être envisagées dans des conditions plus normales ;

considérant que la situation décrite ci-dessus conduit à suspendre, temporairement, l'application des dispositions

relatives à la fixation à l'avance des restitutions pour les produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour les glucoses et maltodextrines, relevant des codes produits 1702 30 51 000, 1702 30 59 000, 1702 30 91 000, 1702 30 99 000, 1702 40 90 000, 1702 90 50 100, 1702 90 50 900, 1702 90 75 000, 1702 90 79 000, et 2106 90 55 000 définis au règlement (CEE) n° 3846/87⁽³⁾ modifié, est suspendue du 6 au 12 juillet 1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1917/90 DE LA COMMISSION
du 5 juillet 1990
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1479/90 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1827/90 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1479/90 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en

vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1990/1991 n'a pas encore été fixé; que le montant de l'aide pour la campagne 1990/1991 a été calculé provisoirement sur la base d'un abattement de 24,00 écus par 100 kilogrammes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 40,467 écus par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera confirmé ou remplacé avec effet au 6 juillet 1990 pour tenir compte de l'application du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 140 du 1. 6. 1990, p. 75.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 81.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1918/90 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1990

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1104/88 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1561/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1190/90 ⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1189/90 du Conseil ⁽⁷⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1191/90 du Conseil ⁽⁸⁾;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991 n'a pas encore été fixé; que le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été calculé provisoirement sur la base de l'abattement applicable pour la campagne 1989/90;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide et le prix minimal fixés par le Conseil sont réduits par le règlement (CEE) n° 1755/90 de la Commission, du 27 juin 1990, déterminant, pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif et le prix minimal, fixés en écus par le Conseil et réduits à la suite du réaligement monétaire du 5 janvier 1990 ⁽⁹⁾;considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que ce prix est ajusté dans les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2036/82 pour tenir compte des cours des produits concurrents dans le cas des fèves et féveroles destinés à l'alimentation animale;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 ⁽¹¹⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil ⁽¹²⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 12. 6. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990.⁽⁷⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990.⁽⁸⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990.⁽⁹⁾ JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 18.⁽¹⁰⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽¹¹⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.⁽¹²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 ⁽¹⁾ du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers ; que, en outre, pour les lupins doux récoltés en Espagne, le montant de l'aide doit être diminué de l'incidence de la différence entre le prix de seuil de déclenchement appliqué en Espagne et le prix commun ;

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1938/89 de la Commission ⁽³⁾ ; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne ;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre ;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1989/1990 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2656/89 ⁽⁴⁾ de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants des aides visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux sera confirmé ou remplacé avec effet au 6 juillet 1990 pour tenir compte de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1990/1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 71.

ANNEXE I

Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 7 (1)	1 ^{er} terme 8 (1)	2 ^e terme 9 (1)	3 ^e terme 10 (1)	4 ^e terme 11 (1)	5 ^e terme 12 (1)	6 ^e terme 1 (1)
Pois utilisés :							
— en Espagne	8,621	8,621	8,779	8,937	9,095	9,253	9,411
— au Portugal	8,648	8,648	8,806	8,964	9,122	9,280	9,438
— dans un autre État membre	8,850	8,850	9,008	9,166	9,324	9,482	9,640
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	8,850	8,850	9,008	9,166	9,324	9,482	9,640
— au Portugal	8,648	8,648	8,806	8,964	9,122	9,280	9,438
— dans un autre État membre	8,850	8,850	9,008	9,166	9,324	9,482	9,640

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 7 (1)	1 ^{er} terme 8 (1)	2 ^e terme 9 (1)	3 ^e terme 10 (1)	4 ^e terme 11 (1)	5 ^e terme 12 (1)	6 ^e terme 1 (1)
A. Pois utilisés :							
— en Espagne	11,162	11,032	11,125	10,958	11,116	11,273	11,106
— au Portugal	11,224	11,095	11,188	11,025	11,182	11,340	11,176
— dans un autre État membre	11,224	11,095	11,188	11,025	11,182	11,340	11,176
B. Fèves, féveroles utilisées :							
— en Espagne	11,162	11,032	11,125	10,958	11,116	11,273	11,106
— au Portugal	11,224	11,095	11,188	11,025	11,182	11,340	11,176
— dans un autre État membre	11,224	11,095	11,188	11,025	11,182	11,340	11,176
C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	14,466	14,293	14,207	13,775	13,775	13,775	13,342
— au Portugal	14,548	14,377	14,291	13,863	13,863	13,863	13,435
— dans un autre État membre	14,548	14,377	14,291	13,863	13,863	13,863	13,435
D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	14,456	14,283	14,197	13,765	13,765	13,765	13,332
— au Portugal	14,538	14,367	14,281	13,853	13,853	13,853	13,425
— dans un autre État membre	14,538	14,367	14,281	13,853	13,853	13,853	13,425

ANNEXE VIII

Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	2,42	2,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	0,45	0,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	0,12	0,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	10,96	13,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	7,61	9,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	0,39	0,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,044	0,054	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Italie (Lit)	0	0	0	88	108	0	0	0	0	0	0
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	0,13	0,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	10,36	12,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,039	0,048	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

ANNEXE IX

Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	42,1679	7,79845	2,04446	200,786	126,069	6,85684	0,763159	1 529,70	2,30358	180,144	0,708105

(¹) Sous réserve de l'abattement résultant du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1919/90 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1990

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1727/90 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Portugal ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires du Portugal constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 ⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément

aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires du Portugal,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1727/90 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 26. 6. 1990, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1920/90 DE LA COMMISSION
du 5 juillet 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1788/90 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1788/90 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 4,30 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1788/90 est remplacé par le montant de 14,02 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.
⁽³⁾ JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 56.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1921/90 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1990

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les circonstances actuelles en République démocratique allemande et leurs effets sur la situation du marché rendent opportun de ne pas fixer de restitution pour les produits exportés vers cette destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal et la République démocratique allemande.

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	01	0
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	30,00
	05	30,00
	06	23,00
	07	25,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	30,00
	05	30,00
	02	20,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 90 000	04	30,00
	02	20,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	70,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	99,00
1101 00 00 120	01	99,00
1101 00 00 130	01	87,00
1101 00 00 150	01	80,00
1101 00 00 170	01	75,00
1101 00 00 180	01	67,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	99,00
1102 10 00 200	01	99,00
1102 10 00 300	01	99,00
1102 10 00 500	01	99,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	180,00
1103 11 10 200	01	170,00
1103 11 10 500	01	152,00
1103 11 10 900	01	143,00
1103 11 90 100	01	99,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la zone II b),
- 06 le Maroc,
- 07 l'Algérie.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1922/90 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1990

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾ les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les circonstances actuelles en République démocratique allemande et leurs effets sur la situation du marché rendent opportun de ne pas fixer de restitution pour les produits exportés vers cette destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal et la République démocratique allemande.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en écus / t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 000	50,00
1107 10 99 000	80,00
1107 20 00 000	90,00

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1923/90 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1990

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1812/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1884/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1812/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 41.⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 4. 7. 1990, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	31,79 ⁽¹⁾
1701 11 90	31,79 ⁽¹⁾
1701 12 10	31,79 ⁽¹⁾
1701 12 90	31,79 ⁽¹⁾
1701 91 00	35,19
1701 99 10	35,19
1701 99 90	35,19 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1924/90 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1990

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1733/90 de la Commission⁽⁷⁾ modifié en dernier lieu par le règlement n° 1886/90⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 4 juillet 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1733/90 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 161 du 27. 6. 1990, p. 5.⁽⁸⁾ JO n° L 171 du 4. 7. 1990, p. 23.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
1102 20 10	72,96	235,66	241,70
1102 20 90	40,94	133,54	136,56
1103 13 11	72,96	235,66	241,70
1103 13 19	72,96	235,66	241,70
1103 13 90	40,94	133,54	136,56
1103 29 40	72,96	235,66	241,70
1104 19 50	72,96	235,66	241,70
1104 23 10	62,51	209,47	212,49
1104 23 30	62,51	209,47	212,49
1104 23 90	40,94	133,54	136,56
1104 30 90	33,93	98,19	104,23
1106 20 91	80,41	207,15 ⁽³⁾	231,33
1106 20 99	80,41	207,15 ⁽³⁾	231,33
1108 12 00	80,41	210,78	231,33
1108 13 00	80,41	210,78	231,33 ⁽⁶⁾
1108 14 00	80,41	105,39	231,33
1108 19 90	80,41	105,39 ⁽³⁾	231,33
1702 30 51	174,80	274,93	371,65
1702 30 59	126,35	210,78	277,27
1702 30 91	174,80	274,93	371,65
1702 30 99	126,35	210,78	277,27
1702 40 90	126,35	210,78	277,27
1702 90 50	126,35	210,78	277,27
1702 90 75	178,52	288,02	384,74
1702 90 79	123,38	200,31	266,80
2106 90 55	126,35	210,78	277,27
2303 10 11	255,70	261,84	443,18

-
- (³) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :
- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
 - produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
 - farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
 - féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (⁶) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3899/89, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juin 1990

modifiant la décision 89/45/CEE concernant un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation

(90/352/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la décision 89/45/CEE ⁽³⁾ a établi, jusqu'au 30 juin 1990, un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation ;

considérant qu'il y a lieu de proroger et de modifier la décision 89/45/CEE ;

considérant que, sans préjuger d'autres propositions de la Commission, notamment dans le domaine de la sécurité des consommateurs, le système communautaire en question devrait, sur la base de l'expérience acquise, être établi pour une période s'achevant au plus tard à la date de mise en application de la directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de sécurité générale des produits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 8 de la décision 89/45/CEE est remplacé par le texte suivant :

« La présente décision reste en vigueur jusqu'à la date à laquelle les États membres devront se conformer à la directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de sécurité générale des produits.

La Commission présente un rapport sur le fonctionnement du système au moins tous les deux ans. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

M. SMITH

⁽¹⁾ JO n° C 135 du 2. 6. 1990, p. 11.

⁽²⁾ Avis rendu le 15 juin 1990 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 17 du 21. 1. 1989, p. 51.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1990

portant troisième modification de la décision 90/161/CEE, relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Belgique

(90/353/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 9,

vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE, et notamment son article 8,

vu la directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE, et notamment son article 7,

considérant que plusieurs foyers de peste porcine classique sont apparus dans certaines parties de la Belgique à forte concentration porcine ;

considérant que ces foyers sont de nature à représenter un danger pour les cheptels des autres États membres, en raison des échanges de porcs vivants, de viandes fraîches de porc et de certains produits à base de viandes de porc ;

considérant que, dans la mesure où il est possible d'identifier une zone géographiquement limitée présentant un risque particulier, les restrictions aux échanges peuvent être appliquées sur une base régionale ;

considérant que, suite à cette épizootie de peste porcine classique, la Commission a adopté la décision 90/161/CEE, du 30 mars 1990, relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Belgi-

que ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 90/327/CEE ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'ajuster la portée des mesures restrictives pour tenir compte de l'évolution de la maladie ;

considérant que les autorités belges se sont engagées à arrêter les mesures nationales nécessaires pour garantir l'efficacité de la mise en œuvre de la présente décision ;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission dispose de toutes les informations utiles, en vue d'un réexamen des dispositions de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 90/161/CEE est modifiée comme suit :

- 1) l'article 1^{er} paragraphe 3 point b) est supprimé ;
- 2) l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

la Commission suit l'évolution de la situation et peut modifier la présente décision en fonction de cette évolution. »

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 5. 4. 1990, p. 26.

⁽⁶⁾ JO n° L 160 du 26. 6. 1990, p. 49.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1637/90 de la Commission, du 18 juin 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 606/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 153 du 19 juin 1990.)

Page 24, article 1^{er} paragraphe 1 :

au lieu de: «... dont la durée de conservation n'excède pas 45 jours...»,

lire: «... dont la date limite de conservation n'excède pas 45 jours...».
